

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-53 DU 4 FEVRIER 1988

PORTANT TRANSMISSION AU COMITE PERMANENT
DE L'A.N.R. D'UN PROJET DE DECISION-LOI
PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SPECIALE
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LA FARINE DE
BLE IMPORTEE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 3 Février 1988,

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Suite aux mesures restrictives prises par les Autorités Fédérales du Nigéria en matière d'importation de certains produits de grande consommation dont notamment la farine de blé et ce, dans le cadre de la Loi des Finances Nigérianes exercice 1988, il est observé

.../...

une forte demande de ce produit dans notre pays, la République Populaire du Bénin, demande que les Grands Moulins du Bénin ont de plus en plus de mal à satisfaire.

Si la tendance actuelle devait persister sans aucune mesure pour contenir le marché, nous risquons d'assister dans les prochains jours à une situation de pénurie.

C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager la levée des mesures relatives à la délivrance des Licences d'importation de farine de blé et ce, dans les conditions suivantes :

- Garantir un niveau correct de production à l'industrie locale ;
- Veiller à ce que le prix de revient de la farine de blé importée soit le même que le prix de cession ex-usine en vigueur en République Populaire du Bénin ;
- Veiller également à ce que la farine de blé qui sera importée ne soit déversée sur le marché national.

Pour atteindre ces objectifs, il sera institué une taxe dénommée "Taxe Spéciale d'Ajustement Structurel sur la farine de blé importée".

Cette taxe qui sera perçue au profit du Trésor Public lors de la délivrance des Licences d'importation constituera une ressource d'appoint au budget national en cette période d'assèchement des finances publiques.

Le calcul du montant de ladite taxe interviendra après incorporation au prix CAF de tous droits et taxes pour permettre d'élever le prix de revient de la farine importée au même niveau que le prix ex-usine de la farine produite localement.

Par ailleurs, et toujours dans le but d'atteindre les objectifs visés ci-dessus, il sera procédé par les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie à l'escorte effective de la farine de blé en transit au Bénin jusqu'en dehors des frontières nationales.

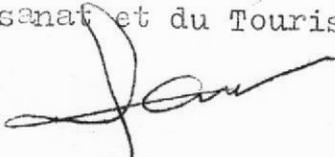
Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 41 de notre Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le projet de Décision-Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 4 Février 1988

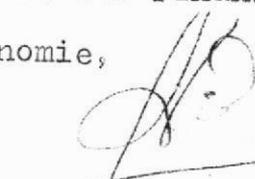
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREROU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Girigissou GADO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - SGCEN 4 - MCAT 4 - CP/ANR 40

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIALE
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LA FARINE
DE BLE.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA DECISION-LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1er : Il est créé une taxe dénommée "Taxe Spéciale d'Ajustement
Structural sur la farine de blé importée".

La perception de cette taxe s'effectuera à l'occasion de la déli-
vrance des titres d'importation.

Tout importateur de la farine de blé est assujetti à ladite taxe.

Article 2 : La taxe visée à l'article 1er ci-dessus ne concerne pas les
dons.

Article 3 : Le montant de la "Taxe Spéciale d'Ajustement Structural sur
la farine de blé importée" qui dépend du type et de la provenance de la
farine de blé sera déterminé au moment de la délivrance du titre d'impor-
tation.

Article 4 : Le produit de cette taxe sera versé dans un compte spécial
ouvert au nom du Trésor Public et domicilié à la Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ce compte ne fonctionnera que sur décision du Bureau Politique du
Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 5 : La présente Décision-Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Girigissou GADO

Le Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Le Ministre du Plan
et de la Statistique,

Ibrahim SOURADJOU

AMPLIATIONS : PR6 - CC/PRPB 4 - CPC 6 - PG/PPC 2 - SGCEN 2 - SPD 2 -
MFE-MCAT-MPS 15 - AUTRES MINISTERES 18 - DPE-DCC-INSAE 6 - CBCE 2 -
IGE ET SES SECTIONS 4 - DCCT-ONEPI-GDE CHANCELLERIE 3 - UNB-FASJEP 4 -
BN-DAN 4 - DCE 5 - DCI 5 - DP 5 - DB-DCF-SOLDE 6 - TRESOR 4 - DI 4 -
BCP 1 - PREFETS 6 - JORPB 1.-